

ARRÊTÉ
REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT
SUR LE PARKING GRAVIER DE LA SALLE POLYVALENTE

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'éviter les actes de nature à compromettre la tranquillité, notamment nocturne, du voisinage d'un lieu public,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement sur le parking gravier de la salle polyvalente sont **INTERDITS CHAQUE SOIR, dès la fin des activités sportives ou autres pratiquées dans ou aux abords de ladite salle.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le responsable des services techniques de la commune d'ARGONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le ✓
- publication le) 6/02/2015
- notification le)

Fait à Argonay, le 5 février 2015
Le Maire,



Gilles FRANÇOIS